



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le 19 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2024-06-19-00004

Objet de l'arrêté : Arrêté préfectoral prononçant l'intérêt général d'urgence de travaux post-crue d'enlèvement d'embâcles dans la Guisane sur les communes de Le Monétier-les-Bains et de Briançon par la Communauté de communes du Briançonnais

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, R.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.151-37 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2024-05-17-0004 du 17 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Thierry CHAPEL, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n° 05-2024-05-24-00002 du 24 mai 2024 donnant subdélégation de signature de M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents placés sous son autorité ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du 21 mars 2022 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général d'urgence déposée le 11 juin 2024 et complétée le 18 juin 2024 par la Communauté de communes du Briançonnais relative à l'enlèvement d'embâcles dans la Guisane sur les communes de Le Monétier-les-Bains et de Briançon ;

Vu le courrier du 18 juin 2024 invitant la Communauté de communes du Briançonnais à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de la Communauté de communes du Briançonnais en date du 18 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus au droit des parcelles visées dans la demande de déclaration d'intérêt général répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux visant à retirer des embâcles présents dans le lit de la Guisane sont de nature à limiter les risques d'inondation et les risques pour la sécurité des pratiquants d'activité en eau vive ;

CONSIDÉRANT ces travaux d'entretien entrent dans le cadre de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) confiée aux intercommunalités et que l'ensemble des travaux se situe dans le périmètre de compétence de la Communauté de communes du Briançonnais ;

CONSIDÉRANT que la décision est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, car les travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent et relèvent exclusivement d'entretien du cours d'eau, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le pétitionnaire ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et du Plan de Gestion des Risques d'Inondations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des HAUTES-ALPES ;

A R R Ê T E

Article 1 : Intérêt général d'urgence du projet et habilitation du maître d'ouvrage

À la demande de la Communauté de communes du Briançonnais, dont le siège administratif est situé 1 rue Aspirant Jan – BP 28 - 05105 Briançon cedex, dénommée le pétitionnaire, représentée par son Président, les travaux post-crue d'enlèvement d'embâcles dans la Guisane sont déclarés d'intérêt général d'urgence.

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux sont localisés sur la commune de Le-Monétier-Les-Bains, secteur Les Ruines, en amont du hameau des Guibertès et sur la commune de Briançon, secteur La Tour.

Sur la commune de Le-Monétier-Les-Bains, les travaux se concentreront sur un linéaire de 120 m pour une vingtaine d'arbres présentant un risque imminent d'embâcle du fait du déplacement du lit de la Guisane dans un ancien bras.

Sur la commune de Briançon, les travaux se concentreront sur un linéaire de 10 m où un récent glissement de terrain en rive droite de la Guisane, au droit de la parcelle F 366, a entraîné la bascule de nombreux arbres dont un en travers de la Guisane.

Tel que présentés dans les plans de localisation joint en annexe 1 du présent arrêté et selon les parcelles cadastrales précisées dans les tableaux en annexe 2.

Article 3 : Descriptif des travaux

Les travaux concernent uniquement l'enlèvement d'une trentaine d'embâcles au total présent dans le lit du cours d'eau. Les interventions se feront à l'aide d'une grue montée sur un tracteur et, pour les parties non accessibles avec le tracteur, grâce à des systèmes de cordes.

Article 4 : Prescriptions particulières pour toutes les interventions

Plusieurs précautions seront prises pour limiter les incidences sur le milieu :

- Les traversées d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau seront limitées au strict minimum et uniquement en l'absence de solution alternative ;
- Toutes les mesures de protection seront mises en œuvre afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le lit vif du cours d'eau ;
- Un nettoyage préalable des engins sera réalisé afin de prévenir la dispersion d'espèces invasives ;
- Après chaque intervention et avant changement de secteur géographique, tous les outils et engins utilisés sur le chantier auront subi une désinfection et un nettoyage à l'eau sous pression afin d'éviter la dissémination de rhizomes, racines, boutures, graines des espèces exotiques envahissantes ;
- Aucune manipulation de carburants ou d'huile ne sera réalisée à proximité des cours d'eau, des berges et des atterrissements ;
- L'emploi du feu pour la destruction des végétaux est interdit ;

Article 5 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général d'urgence.

Article 7 : Caractère de la décision

Cette déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente décision sont exploités conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général est portée à la connaissance du Préfet, conformément aux

dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 8 : Déclaration des incidents et des accidents et mesures à mettre en œuvre

La Communauté de communes du Briançonnais est tenue de déclarer, dès qu'elle en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou travaux, faisant l'objet du présent, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations pour contrôles

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des informations figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas la Communauté de communes du Briançonnais de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Accès aux propriétés – autorisation d'occupation temporaire

La Communauté de communes du Briançonnais est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier de façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du Préfet au moins deux mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à la préservation de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de la présente autorisation est notifiée aux communes de Le Monétier-les-Bains et de Briançon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes pendant une durée d'au moins quatre mois. Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général d'urgence est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le bénéficiaire doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, devant laquelle le bénéficiaire peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le bénéficiaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

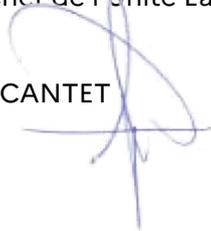
Article 17 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'Office Français pour la Biodiversité,

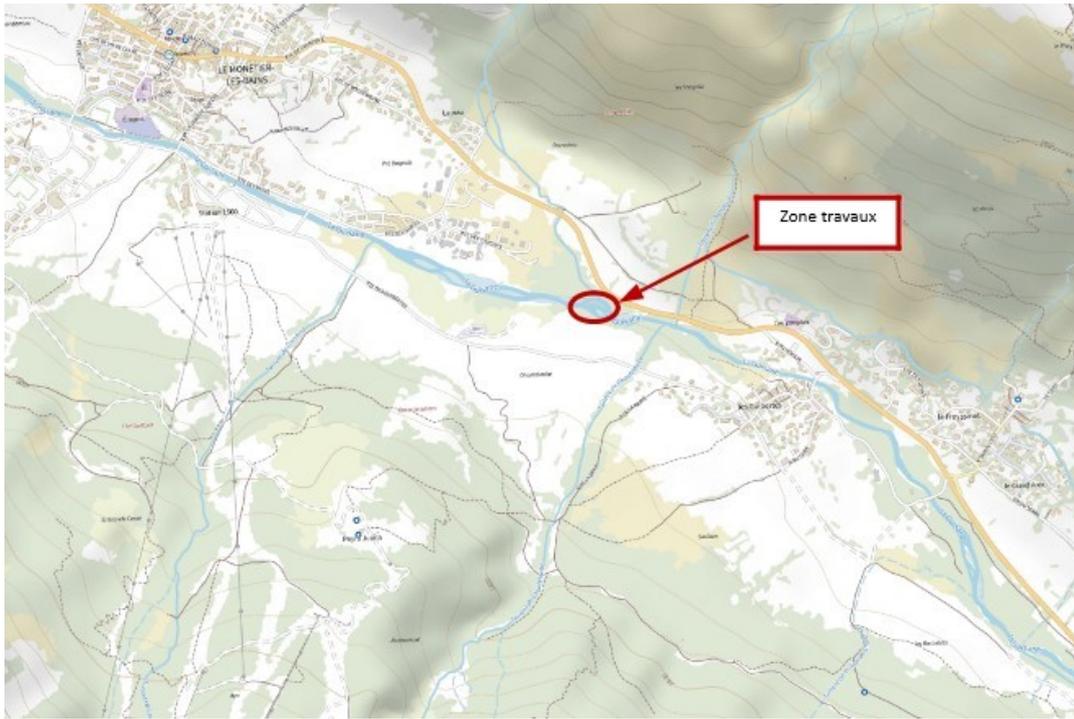
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

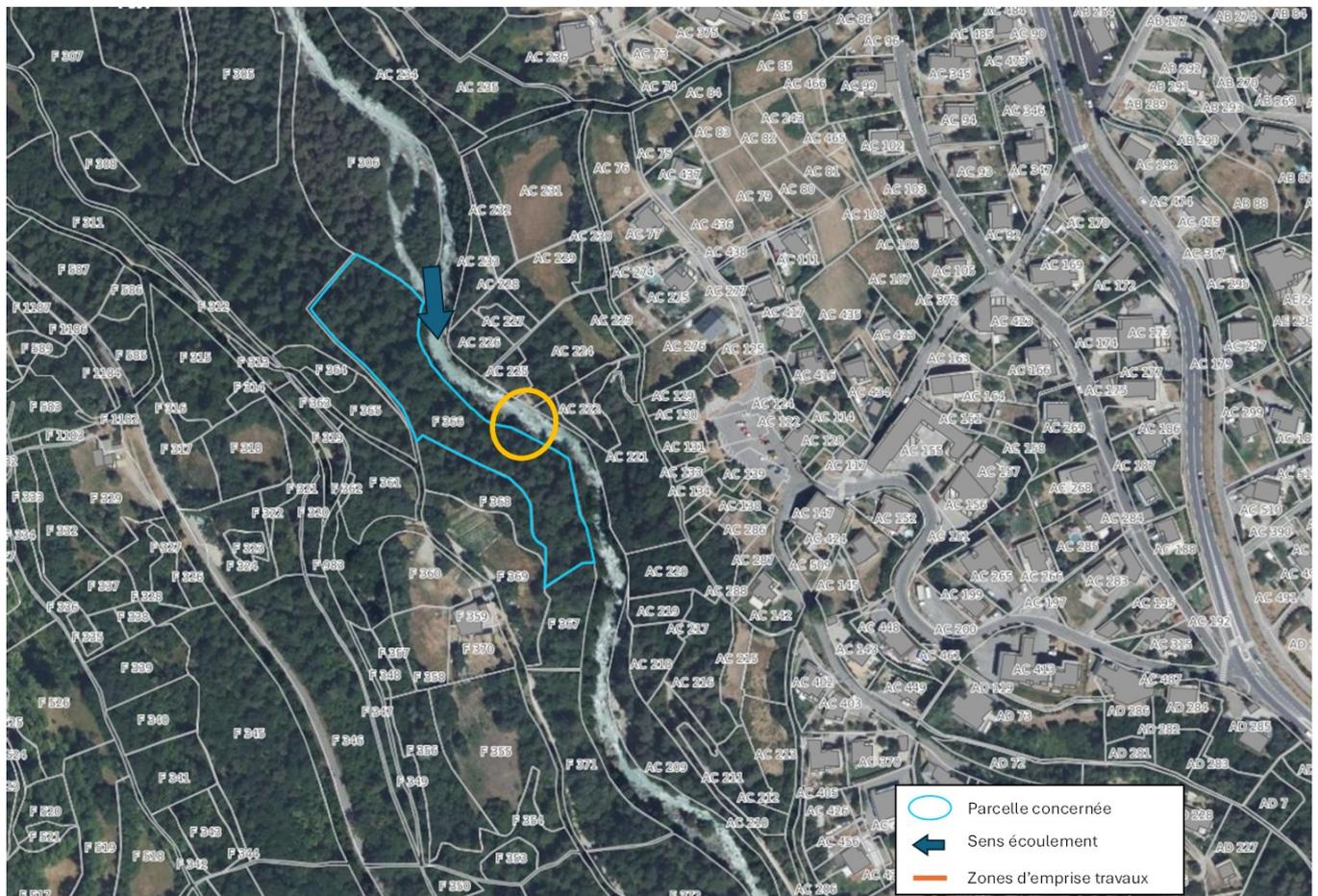
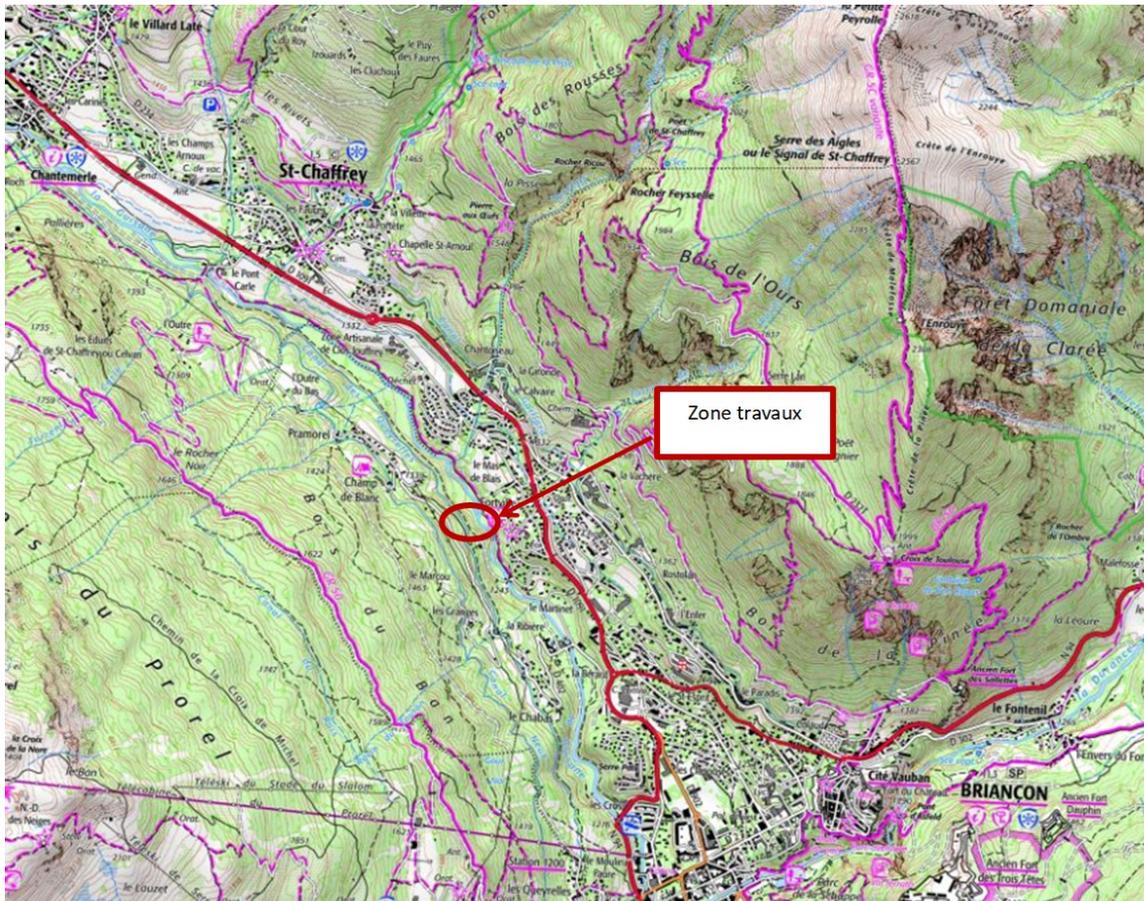
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Eau et Milieux Aquatiques,

Eric CANTET



Annexe 1 : Plans de localisation





Annexe 2 : liste des parcelles concernées

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Superficie de la parcelle (m ²)	Surface des travaux (m ²)	Durée d'occupation (j)
Le Monétier Les Bains	AH	235	COMMUNE LE MONETIER LES BAINS	15385 m ²	400 m ²	1
Le Monétier Les Bains	AH	334	MME BELLET DIT JOSSERAND ESTHER MARIE ANTOINETTE	193 m ²	193 m ²	1
Le Monétier Les Bains	AH	337	M ARDUIN HENRI CLAUDE ZEPHIRIN	122 m ²	122 m ²	1
			M BONNARDEL EUGENE JULES			
			M BONNARDEL LUCIEN EMILE			
			M BONNARDEL REGIS LUCIEN			
			MME ARDUIN MARIE-FRANCOISE			
			MME ARDUIN PATRICIA MARIE DIT DELAFOSSE PATRICIA			
Le Monétier Les Bains	AH	338	MME NOUALS NICOLE MARIA DIT SANCHEZ NICOLE	141 m ²	141 m ²	1
Le Monétier Les Bains	AH	341	M COIBRIE JEAN MARIE LUCIEN GEDEON	119 m ²	119 m ²	1
Le Monétier Les Bains	AH	342	M EYGAZIER PATRICK JEAN MAX	43 m ²	43 m ²	1
Le Monétier Les Bains	AH	344	M GIRAUD DENIS MICHEL JOSEPH	30 m ²	30 m ²	1
			M GIRAUD EDMOND JEAN FELIX			
			MME GIRAUD BRIGITTE AIMEE FRANCINE DIT PUTEFIN BRIGITTE			
			MME GIRAUD DIT AMIEUX CHRISTIANE GINETTE JOSEPHINE			
			MME GIRAUD DOMINIQUE MARIE YVONNE			
			MME GIRAUD GENEVIEVE MARIE LUCETTE DIT PUREN GENEVIEVE			
Le Monétier Les Bains	AH	345	M GIRAUD DENIS MICHEL JOSEPH	38 m ²	38 m ²	1
			M GIRAUD EDMOND JEAN FELIX			
			MME GIRAUD BRIGITTE AIMEE FRANCINE DIT PUTEFIN BRIGITTE			
			MME GIRAUD DIT AMIEUX CHRISTIANE GINETTE JOSEPHINE			
			MME GIRAUD DOMINIQUE MARIE YVONNE			
			MME GIRAUD GENEVIEVE MARIE LUCETTE DIT PUREN GENEVIEVE			
Le Monétier Les Bains	AH	346	CHANTELOUBE	119 m ²	119 m ²	1
Briançon	F	366	M ALBERT VICTOR	5472 m ²	100m ²	0.5
Briançon	AC	221	AMIS DE L EAU VIVE	2610 m ²	100m ²	0.5
Briançon	AC	222	COMMUNE DE BRIANCON	702 m ²	100m ²	0.5
Briançon	AC	222	M DE MONTEYNARD CHARLES EYMARD MARIE-LEONCE	702 m ²	100m ²	0.5
Briançon	AC	222	M TURIN JOEL LOUIS	702 m ²	100m ²	0.5
Briançon	AC	222	PROPRIETAIRES DU BND 023 AC0222	702 m ²	100m ²	0.5
Briançon	AC	224	COMMUNE DE BRIANCON	1725 m ²	100m ²	0.5
Briançon	AC	224	M ALVY SYLVAIN	1725 m ²	100m ²	0.5
Briançon	AC	224	M DE MONTEYNARD CHARLES	1725 m ²	100m ²	0.5

			EYMARD MARIE-LEONCE			
Briançon	AC	224	M SEZANNE JOSEPH LOUIS EMILE	1725 m ²	100m2	0.5
Briançon	AC	224	PROPRIETAIRES DU BND 023 AC0224	1725 m ²	100m2	0.5